

**MARCHÉ DE TRANSPORT EN AMBULANCES, TAXIS, VSL ET
TPMR DES PATIENTS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES
DE L'UGECAM NORD EST
(article 80 de la LFSS)**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA CONSULTATION ET ALLOTISSEMENT

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 - MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 7 - PRIX

ARTICLE 8 - AVANCE

ARTICLE 9 - SOUS TRAITANCE

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 12 - PENALITES, EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE

ARTICLE 16 - ADHESION A UNE PLATE FORME DE TRANSPORT

ARTICLE 17 - SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 18 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

ARTICLE 19 - DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières relatives aux prestations de transport terrestre de patient à la charge des établissements sanitaires de l'UGECAM NORD EST.

Le présent marché a pour objet d'assurer les transferts de patients hospitalisés dont le transport a été prescrit par l'un des établissements de l'UGECAM NORD EST suivants :

- Institut Régional de Réadaptation (IRR) composé de 3 sites :

Centre Louis Pierquin - N° FINESS : 540009701
75 bld Lobau
CS 34209
54042 Nancy Cedex

Centre de réadaptation - N° FINESS : 540009412
Rue du professeur Montaut
54690 Lay Saint Christophe

Centre de réadaptation pour enfants (CRE) - N° FINESS : 540013737
BP 2
54630 Flavigny Sur Moselle

- CMPR « Le Hohberg » - N° FINESS : 570003103
50 rue de Rouhling
57216 SARREGUEMINES

- Etablissement des Ardennes comprenant 3 sites :

Centre de réadaptation fonctionnelle pour enfants (CRFE) - N° FINESS : 080002140
147 route de Charleville
08090 WARNECOURT

Centre de réadaptation pour adultes (CRFA) - N° FINESS : 080000250
36 rue de Warcq
08000 Charleville-Mézières

Soin de suite et de réadaptation « Saint Julien » - N° FINESS : 080000268
36 rue de Warcq
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

Procédure :

La procédure de consultation est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique et de l'arrêté du 19/07/2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Forme et durée :

La présente consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord cadre traité à bons de commande en application des articles L.2125-1 et R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est multi-attributaire.

Chacun des lots sera attribué à 3 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres.

Dans le cadre de cet accord-cadre, l'attribution des bons de commande s'effectuera selon la méthode dite « en cascade ». Celle-ci consiste à faire appel en priorité aux titulaires les mieux-disants.

Dans cette hypothèse, l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse des offres.

Si celui-ci ne confirme pas la prise en compte de la demande, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième.

Si celui-ci ne confirme pas la prise en compte de la demande e, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée troisième.

Le présent marché est à prix unitaires et il est conclu sans minimum et avec un maximum de dépenses fixé à 2 170 000 € HT sur 3 ans en valeur en application de l'article R.2162.4 du Code de la commande publique, répartis de la manière suivante :

Numéro de lot	Désignation	Montant maximum HT sur 36 mois
1	Transport en ambulances IRR	320 000
2	Transport en ambulances CMPR Le Hohberg	270 000
3	Transport en ambulances Etablissement des Ardennes	420 000
4	Transport assis professionnalisé IRR (VSL- taxis)	320 000
5	Transport assis professionnalisé CMPR Le Hohberg (VSL- taxis)	180 000
6	Transport assis professionnalisé Etablissement des Ardennes (VSL- taxis)	270 000
7	Transport TPMR IRR	320 000

8	Transport TPMR CMPR Le Hohberg	70 000
---	--------------------------------	--------

Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins. Ils ne feront l'objet d'aucune négociation.

Ce marché prendra effet à compter du 1er septembre 2026, avec une reconduction tacite annuelle pour une durée maximale de 3 ans soit une échéance au 31/08/2029, sauf :

- dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq mois avant l'expiration de chaque période contractuelle ou de la date souhaitée de résiliation,
- dénonciation formulée par un établissement sans préavis lors de la suppression de circuits,
- application de la clause résolutoire (article 15 du CCP).

Le marché pourra être prolongé d'une année supplémentaire à l'échéance des 3 ans par voie d'avenant à l'initiative de l'UGECAM NORD EST.

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA CONSULTATION ET ALLOTISSEMENT

Le présent marché comprend 3 modes de transport, à savoir :

- **Transports sanitaires en ambulance**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, ce lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché d'un quota équipages/ambulances : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier

(DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

- **Transports assis professionnalisés**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, ce lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce mode de transport peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

- **Transports pour personnes à mobilité réduite (TPMR)**

Les conditions de transport pour personnes à mobilité réduite doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment la réglementation du Code la Route (articles R412-1, 412-2 et 412-3) et les normes européennes 12183 et 12184.

Les véhicules mis à disposition doivent comporter les aménagements et les équipements nécessaires, adaptés et conformes à la réglementation en vigueur pour le transport de personnes à mobilité réduite.

Ce marché est décomposé de la manière suivante en 8 lots :

Numéro de lot	Désignation	Sites
1	Transport en ambulances IRR	Centres de Nancy / Lay Saint Christophe / Flavigny sur Moselle
2	Transport en ambulances CMPR Le Hohberg	CMPR Le Hohberg
3	Transport en ambulances Etablissement des Ardennes	Sites CRFE, CRFA et Saint Julien
4	Transport assis professionnalisé IRR (VSL- taxis)	Centres de Nancy / Lay Saint Christophe / Flavigny sur Moselle
5	Transport assis professionnalisé CMPR Le Hohberg (VSL- taxis)	CMPR Le Hohberg

6	Transport assis professionnalisé Etablissement des Ardennes (VSL- taxis)	Sites CRFE, CRFA et Saint Julien
7	Transport TPMR IRR	Centres de Nancy / Lay Saint Christophe / Flavigny sur Moselle
8	Transport TPMR CMPR Le Hohberg	CMPR Le Hohberg

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de chaque accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Chaque bordereau des prix unitaires (BPU) ou Cadre de Réponse (CR) ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- L'offre technique et financière du titulaire

Les lois, arrêtés, décrets et toute réglementation en vigueur applicable au cours de l'exécution du présent marché sont également applicables :

- l'arrêté du 19/07/2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- l'article 80 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2017,
- les lois, arrêtés, décrets et toute réglementation en vigueur applicable au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

5.1 - Description des prestations

La prestation de transport est réalisée de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365 jours/an).

Elle inclut pour chaque lot les éléments suivants :

- Les transports « inter-établissements », à savoir les transports de patients hospitalisés dans un établissement de l'UGECAM NORD EST vers une autre entité juridique pour des soins ou des séjours inférieurs à 24 heures,
- Les transports « intra- », à savoir les transports entre entité géographique d'une même entité juridique,
- Les transports d'un patient vers son domicile en cas de permission de sortie d'une durée inférieure à 48 heures, uniquement à visée thérapeutique ainsi que son retour vers l'établissement,
- Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement (en cabinet de ville par exemple) à

l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie, de chimiothérapie et de dialyse dans une structure d'exercice libéral.

La notion de domicile inclut également les structures assimilées, notamment les établissements sociaux et médicaux sociaux (EHPAD par exemple).

Par ailleurs, et à l'exception des USLD, tous les champs d'activités sanitaires des établissements sont visés : MCO, SSR, psychiatrie.

Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

Pour les établissements de Nancy, Lay Saint Christophe et Flavigny sur Moselle, le transport de médicaments du CHRU de Vandœuvre Lès Nancy vers ces trois établissements est à prévoir, le tarif de base pour la facturation sera celui du transport en taxi, tarif remisé qui sera hors prise en charge et hors temps d'attente. Le kilométrage du circuit sera déterminé, par le prestataire et pour « le circuit le plus rapide » ou « le plus pratique en fonction de la destination » établi depuis le site internet www.viamichelin.fr, entre la pharmacie du CHRU et l'établissement concerné.

5.2 - Prestations exclues

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière des établissements sanitaires de l'UGE CAM NORD EST, à savoir :

- Les transports prescrits par le service d'aide médicale d'urgence / centre de réception et de régulation des appels (CRRRA 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient depuis son domicile ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission).

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les modalités spécifiques ou particulières liées à chaque établissement seront précisées au Titulaire dans le cadre d'une mise au point du marché si nécessaire.

Chaque établissement se réserve la possibilité d'établir et de faire signer par les Titulaires une charte synthétisant les exigences essentielles du présent CCP, charte devant être portée à la connaissance du personnel intervenant sur les prestations

6.1 - Prescription médicale

Les transports visés dans le présent marché sont des transports à visée sanitaire.

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-

FINESS), doit donc toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans le présent cahier des clauses.

Le choix du moyen de transport (taxis, VSL, ambulance, TPMR) et ses caractéristiques appartiennent exclusivement à l'établissement prescripteur, le transporteur ne peut en aucun cas y déroger.

Cette prescription médicale de transport (PMT) est réalisée sur un imprimé spécifique de l'article 80 de la LFSS pour 2017, cet imprimé est joint en annexe et constitue une pièce contractuelle pour chaque commande de transport. Cette PMT vaut bon de commande.

A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'établissement prescripteur correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

6.2 - Modalité d'émission des prescriptions médicales de transport aux titulaires

La prescription est réceptionnée par le secrétariat du service concerné de l'établissement ou directement par le service centralisé.

Le service formalise alors la demande de transport. La prescription peut être enrichie d'informations non précisées par la PMT mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport comme :

- L'âge du patient, le numéro de chambre (si pas de salon d'attente dédié) ;
- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille, etc ...)
- Les précautions de transport : modalités d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- Les documents nécessaires au patient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous ;
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc ...).

En l'absence de mise en place d'une plateforme de commande, la transmission des PMT valant bons de commande s'effectue auprès du titulaire de chaque lot selon les modalités définies au cahier des charges.

6.3 - Engagement des titulaires

Le titulaire de chaque lot s'engage, sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur, en mettant à disposition le matériel nécessaire adéquat pour un transport en toute sécurité (nacelle, attelle, coquille, brancard,) ainsi qu'un véhicule adapté prévu pour transporter un fauteuil électrique, des équipements lourds,

Le titulaire s'obligera à se rendre à l'établissement prescripteur dans un délai maximum d'une heure pour les prestations non programmées.

Pour ce faire, et s'agissant des titulaires « transporteurs sanitaires » : il devra se doter d'un parc de véhicules suffisant et d'une permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7. Le parc de véhicule devra être situé dans un rayon proche de l'établissement, qui permette d'intervenir dans les délais mentionnés ci-dessus.

S'agissant des titulaires « entreprises de taxis » : la zone de rattachement de l'autorisation de stationnement des véhicules doit nécessairement inclure l'établissement afin d'intervenir dans les délais mentionnés ci-dessus.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une carte d'identité ainsi qu'un badge attestant de sa qualité professionnelle. Il se conformera à toute procédure d'identification.

6.4 - Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

6.4.1 - Choix du transport

Le choix du moyen de transport (taxis, VSL, ambulance, TPMR) et ses caractéristiques appartiennent toujours au médecin de l'établissement prescripteur.

Seul le mode de transport prescrit sera pris en charge par l'établissement prescripteur.

En cas de non-respect de la prescription par manque de véhicule adapté, le prestataire devra justifier le non-respect de la prescription et le tarif appliqué correspondra au tarif du mode de transport prescrit, quel que soit les moyens mis en œuvre par le prestataire pour assurer la prise en charge.

6.4.2 - Annulation d'une demande de transport

En cas d'annulation d'une demande de transport par l'établissement, le titulaire ne pourra pas prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice si l'annulation intervient au plus tard une heure avant l'heure prévue de prise en charge.

Dans le cas où l'établissement ne prévient pas le titulaire de l'annulation du transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après :

Annulation de transport par l'établissement prescripteur	Montant de l'indemnité
---	-------------------------------

L'établissement prévient entre 1h00 et 1h30 avant l'heure prévue de prise en charge du patient	Le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50% du forfait de prise en charge.
L'établissement prévient entre 59 et 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient	Le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge.
L'établissement prévient moins de 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé	Le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge.
Annulation de transport par le prestataire	Montant de l'indemnité
Pour un transport qui se révèle hors champs de ses compétences sur place ou non	Pas de facturation.

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée à travers une annulation du bon de commande (PMT).

6.4.3 - Transports programmés

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au titulaire la veille pour le lendemain.

Le bon de commande (PMT), est transmis au titulaire selon les modalités définies au point 6.2.

Le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport (PMT) émis par l'établissement.

6.4.4 - Transports non programmés

Dans le cas de transports non programmés, le titulaire est tenu de prendre en charge le patient dans l'heure qui suit la demande. Le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

6.4.5 - Course « brancard bloqué »

Lorsque cette exigence est stipulée lors de la commande de la course, le patient doit être attendu par les équipes du prestataire, afin de supprimer l'attente du patient à la fin de l'examen.

6.5 Personnel

Le personnel du titulaire du marché est tenu de respecter les règles élémentaires de bienséance et de se comporter de manière convenable et exemplaire en toutes circonstances. Cela inclut notamment :

- Une attitude et un comportement polis et discrets dans la prise en charge et l'exécution de la prestation

- Le respect de la dignité et du confort des patients transportés, ainsi que des membres du personnel des établissements de santé.
- L'interdiction formelle d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de substances altérant les capacités physiques ou mentales.
- L'interdiction de tenir des propos vulgaires, injurieux ou discriminatoires envers les patients, leurs familles ou le personnel des établissements.
- Le respect strict de la réglementation en vigueur, notamment en matière de transport sanitaire et de sécurité routière.
- L'obligation de porter une tenue correcte, propre et identifiable, ainsi qu'un badge indiquant la raison sociale de l'entreprise et le nom de l'agent.

La direction de l'établissement se réserve le droit d'exiger du titulaire du marché le remplacement immédiat de tout agent dont le comportement ou la tenue ne seraient pas compatibles avec les exigences de qualité et de respect des patients. En cas de non-respect de cette clause, des sanctions pourront être appliquées, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché aux torts du titulaire

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 - Dispositions générales

• Base de remboursement

Les prix de référence du marché sont au maximum les prix forfaitaires nets TTC fixés au niveau réglementaire et conventionnel s'agissant des transporteurs sanitaires¹ ou au niveau contractuel² s'agissant des TPMR applicables au moment du transport, diminués de la remise éventuellement consentie par le titulaire.

Le taux de remise proposé est ferme pour toute la durée totale d'exécution du marché. Il est fixé à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires HT et TTC seront utilisés pour le calcul des réfections et pénalités éventuelles.

• Précision

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transport sont facturables.

Les prix du transport couvrent les charges suivantes :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;

¹ Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale

² Convention départementale liant l'entreprise de taxi à la caisse locale d'assurance maladie.

- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- La désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire ;
- La prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement ;
- Le transport du patient jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient.

7.2 - Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En transport assis (VSL / taxis / TPMR), l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Dans ces cas il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé. Cette demande de transport groupé se fait exclusivement à la demande de l'établissement prescripteur.

Une facture est établie pour chacun des patients, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage. Cet abattement est indiqué dans les annexes financières à l'acte d'engagement.

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte et ne peuvent donner lieu à aucun supplément de prix.

7.3 - Révision des prix

Les prix de l'ensemble des prestations sont révisables par avenant en fonction de l'évolution des tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés (s'agissant des transports sanitaires) ou par les conventions départementales liant l'entreprise de taxi et la caisse primaire, soit à la hausse, soit à la baisse.

Les titulaires doivent informer au plus vite le Service marchés de l'UGECAM NORD EST (75 bld Lobau - CS 94224 - 54042 Nancy Cedex) dès connaissance de l'évolution des tarifs et transmettre à ce service tout justificatif concernant cette évolution des tarifs.

A réception, le Service marchés de l'UGECAM NORD EST procédera à l'établissement d'un avenant au marché qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, ceux-ci prendront en compte les éventuelles remises accordées par le titulaire dans le cadre de son offre. Cet avenant pourra être rétroactif (date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs) et une régularisation des règlements intervenus pourra intervenir en explicitant cette nouvelle facturation.

ARTICLE 8 - AVANCE

En application des articles R 2191-3 à R 2191-5 du Code la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T.

Il est fait application de l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option B s'appliquant.

Le Titulaire peut renoncer à cette avance.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des articles L.2193-1 à L.2193-22 du Code de la Commande Publique.

Le candidat précisera, le ou les domaine(s) d'intervention pour lesquels il aura recours à la sous-traitance. Il devra identifier ses sous-traitants.

Les obligations du candidat en matière de sous-traitance sont celles énoncées par la Loi du 31/12/1975 modifiée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 - RESPONSABILITÉ

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- . À son personnel, au personnel des établissements ou à des tiers,
- . À ses biens, aux biens appartenant aux établissements ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du prestataire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher : on entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou indirectement atteinte à l'exécution des prestations objet du marché.

10.2 - ASSURANCE

A chaque renouvellement de sa police d'assurance, le Titulaire est tenu de produire aux Établissements une nouvelle attestation confirmant le maintien des garanties intégrales des conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi-délictuel, en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Le règlement des transports sera effectué par facturation individuelle.

11.1 - PRESENTATION DES FACTURES

Les factures mensuelles seront accompagnées de tous les justificatifs nécessaires (prescription médicale de transport, document valant « Service fait » signé par le patient, tickets de péage d'autoroute, etc.).

La facture devra obligatoirement être accompagnée de la PMT, à savoir, le duplicata de l'imprimé spécifique de l'article 80 de la LFSS pour 2017, cet imprimé valant bon de commande.

En l'absence de cet imprimé aucun règlement ne pourra intervenir et le délai maximum de paiement sera suspendu jusqu'à réception de cet imprimé.

Le Titulaire envoie, au début de chaque mois, une facture mensuelle de l'ensemble des transports effectués le mois précédent.

11.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des dispositions des articles L. 2192-3 et L. 2392-3 du Code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'établissement informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'établissement informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l'établissement concerné en tant que destinataire de la facture, à savoir :

- Centre de Réadaptation « Louis Pierquin » - 75 bld Lobau - 54042 Nancy Cedex : 424 273 407 00264

- Centre de réadaptation pour enfants de Flavigny sur Moselle : 424 273 407 00157
- Centre de réadaptation de Lay Saint Christophe : 424 273 407 00108
- Établissements des Ardennes - 34 rue du Warcq - 08000 Charleville-Mézières : 424 273 407 00165
- Centre de Médecine Physique et de Réadaptation « Le Hohberg » - 50 rue de Roulhing Welferding - 57200 Sarreguemines : 424 273 407 00066

* Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>,
- mailto : l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et doivent être envoyées exclusivement à l'adresse figurant sur les bons de commande.

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

Ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence au marché et le lot concerné ;
- La date du formulaire de demande de transport ;
- Le moyen de transport (VSL, ambulance, taxi, TPRM) ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisée et l'identification de l'équipage / conducteur ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...) ;
- La date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ ;
- L'identification du patient ou des patients ;
- La date, l'heure et le(s) lieu(x) d'arrivée ;
- Le montant hors T.V.A. du transport ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;

- Les éléments de majoration (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- Les temps d'attente ;
- Le type de demande : transport programmé / transport non programmé ;

11.3 MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des sommes à mandater est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

Conformément à l'article R.2192-10 décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, le délai de paiement d'un marché public est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur conforme aux prestations exécutées et aux termes financiers du marché (article R.2192-12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique).

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique) et au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Il sera effectué par le Directeur financier et comptable de l'UGECAM NORD-EST ou son délégataire après mandatement de la somme par l'ordonnateur, la Directrice Générale de l'UGECAM NORD EST ou son délégataire.

11.4 - VALIDATION DU SERVICE FAIT

La fin de prestation valant « service fait » sera constatée par le patient et se traduira par l'apposition de sa signature sur un document ad hoc transmis par le prestataire en fin de transport.

Ce document valant « service fait » devra obligatoirement être joint à la facture.

ARTICLE 12 - PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

12.1 - Pénalités

L'article 14 du CCAG/FCS s'applique à l'exception des dérogations stipulées dans le présent article.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- - 25 € TTC par quart heure de retard dûment constaté par les services utilisateurs et formalisés auprès de leur responsable qui en assurera la remontée auprès du service ordonnancement des factures, sur les transports programmés et non programmés,
- - 100 € TTC pour une absence ou refus de prise en charge non motivée, dans les mêmes conditions indiquées ci-dessus.
- - 50 € TTC par manquement constaté dans les conditions de transport prescrites (exemple : matériel et ou véhicule non mis à disposition conformément à la demande),
- En cas de transport non conforme (non-respect d'un transport prescrit, non-respect des destinations, ...) : pénalité en pourcentage selon le taux de non-conformité sur la base du mois écoulé (par exemple 10% des transports du mois donné ne sont pas conforme, la pénalité sera égale à 10% du montant des transports non conformes en cause).

Les retards seront constatés par rapport aux heures ciblées par le coordonnateur des transports pour la prise en charge du patient et la dépose au point d'arrivée et indiquées au transporteur lors de l'initialisation du transport.

Les pénalités viendront en déduction du prochain paiement suivant la constatation des anomalies.

12.2 - Exécution aux frais et risques

Il sera fait application de l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S.

L'établissement est autorisé à faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier, du seul fait du retard, du refus de réaliser la prestation objet du marché ou en raison de prestations non conformes au marché. S'il en résulte une majoration de prix, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 - Modifications affectant l'agrément ou le conventionnement du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à informer sans délai l'établissement de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'agence régionale de santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Sont notamment visés les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

13.2 - Contrôle du titulaire

Le titulaire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'établissement ou d'un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché :

- En cas de retards manifestes et répétés ;
- En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions des cahiers des charges (notamment le fait de ne pas prévenir d'éventuels retards dans la prise en charge du patient et impossibilité d'assurer les prises en charge avec le mode de transport prescrit.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

ARTICLE 15 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est application des articles 38, 39 et 40 du C.C.A.G./F.C.S.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le titulaire des obligations lui incombant au titre du présent marché, celui-ci pourra être résilié de plein droit après mise en demeure préalable de 15 jours. Le cas échéant, des dommages et intérêts pourront, en outre, être demandés au titulaire.

ARTICLE 16 - ADHESION A UNE PLATE-FORME DE TRANSPORT

Chaque établissement ou site pourra adhérer à une plate-forme de transport à sa convenance (AMBLEA ou équivalent), il en informera le ou les titulaire(s) concernés du présent marché.

A compter de la date d'adhésion à la plateforme de transport, les commandes seront uniquement réalisées via cette plateforme, à l'exception des commandes de transport urgent, ces dernières devront toutefois être formalisées par écrit (mail, fax) pour la traçabilité, chaque établissement s'organisera avec le prestataire sur les modalités d'envoi de ces commandes urgentes.

ARTICLE 17 - MISE EN PLACE ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Dans le cadre de l'exécution du marché, les Titulaires et l'Acheteur ont prévu les modalités suivantes :

- une réunion de démarrage/de mise en place de la prestation entre la notification d'attribution et la date de début de la prestation
- une réunion de suivi tous les 6 mois
- toute réunion de suivi intermédiaire à l'initiative de l'acheteur, en cas de souhait de l'établissement et ou de difficultés d'exécution

Afin de permettre à l'établissement un contrôle de l'activité, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée du marché, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois précédent, un relevé mensuel des transports effectués par ses soins selon le modèle défini ci-après :

Date	Nom du ou des patients	Service demandeur	Destination	N° de la facture	Heure et lieu de départ	Heure et lieu d'arrivés	Km	Type de transport : jour/ nuit/ dimanche/ jour férié	Ambulance, VSL, taxis, TPMR	Transport groupé (si oui indiquer le nombre de patients)	Eléments de majoration et temps d'attente	Coût total HT/TTC

ARTICLE 18 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

Conformément à l'article D 8222-5 du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'UGECAM NORD EST, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

19.1 - RGPD

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
 - . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

19.2 - Identitovigilance

Les Titulaires sont tenus d'appliquer et mettre en œuvre les dispositions réglementaires du Référentiel national d'identitovigilance (RNIV), afin de :

- Garantir la bonne prise en charge médicale
- Prévenir les erreurs de traitement ou de transport
- Assurer la traçabilité des interventions

Entre autres dispositions mises en œuvre :

1. Vérification d'identité avant le départ (bracelet, badge, documents)
2. Correspondance entre le dossier médical et le moyen de transport (ambulance, VSL, transport spécialisé)
3. Communication claire entre le personnel médical, le conducteur et le patient
4. Documentation du transfert (heure, lieu, personnel, état du patient)
5. Vérification systématique du nom et du prénom avant toute intervention, même si un bracelet d'identification est présent.
6. Démarche de sensibilisation des professionnels et des patients aux risques liés à l'identification incorrecte

ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à la conciliation et médiation, conformément aux articles L.2197-2, L.2197-3, L.2197-4, L.2197-5 et L.2197-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Il est fait application du Chapitre 8 : Différends du CCAG/FCS.

Si ce litige ne peut être réglé de façon amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le T.G.I. dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM Nord Est, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 4 du présent CCAP

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S. par l'article 12.1 du présent C.C.P.